

GAZETTE DES TRIBUNAUX



ABONNEMENT:

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS: Un an, 72 fr.

Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.

ÉTRANGER:

Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,

au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Paris (3<sup>e</sup> ch.): Privilège de l'entrepreneur; constatation de l'état des lieux après démolition de constructions préexistantes par le même entrepreneur chargé des nouvelles constructions à élever; inadmissibilité.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crimin.). Bulletin: Signature d'articles de journaux; insertion du nom de l'auteur. — Poursuite en cassation; désistement; effets. — Escroquerie; faits constitutifs; appréciation de la Cour de cassation. — Tribunal d'appel; compétence; matière de simple police; dommages-intérêts. — Cour d'appel de Paris (ch. correct.): Application de l'hélice à vapeur; plainte en contrefaçon portée par M. Guebard contre MM. Schneider et C<sup>e</sup>; du Creusot.

RAPPORT SUR LA PRISON MAZAS. CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (3<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Poulhier.

Audience du 29 mai.

PRIVILÈGE DE L'ENTREPRENEUR. — CONSTATATION DE L'ÉTAT DES LIEUX, APRÈS DÉMOLITION DE CONSTRUCTIONS PRÉEXISTANTES, PAR LE MÊME ENTREPRENEUR CHARGÉ DES NOUVELLES CONSTRUCTIONS À ÉLEVER. — INADMISSIBILITÉ.

L'entrepreneur ne peut réclamer le privilège de l'Etat accordé par l'article 2103 du Code civil, lorsqu'il n'a fait constater l'état des lieux qu'après la démolition de constructions préexistantes et antérieurement hypothéquées.

Les époux Matzer, propriétaires d'un terrain sis passage Brady, y avaient fait construire d'abord une maison sur laquelle ils avaient consenti plusieurs hypothèques. Depuis, voulant y élever des constructions plus importantes, ils s'étaient adressés au sieur Jouin, entrepreneur, qui avait démolé la petite maison et avait déjà commencé les nouvelles constructions projetées, lorsqu'il eut connaissance des hypothèques préexistantes sur la maison abattue. Il cessa aussitôt ses travaux et fit nommer un expert à l'effet de constater l'état des lieux avant d'aller plus loin. L'expert avait constaté, dans l'interdit de son procès-verbal, qu'il avait été commis à l'effet de constater l'état d'un terrain sur lequel les époux Matzer étaient dans l'intention d'élever des constructions conformément à un plan déposé, ces énonciations n'étaient au surplus que la reproduction des termes employés dans la requête et dans le jugement de sa nomination. Du reste, il n'avait pas constaté l'existence sur ce terrain de la maison hypothéquée antérieurement et déjà démolie; il avait seulement constaté que des travaux étaient commencés pour édifier la maison projetée et avait fixé la valeur de ces travaux.

Après l'achèvement des constructions, un second procès-verbal de réception des travaux avait été dressé par le même expert, conformément à la loi; il en résultait une plus-value de 55,000 francs, non compris les travaux faits antérieurement à la première constatation de l'expert, et s'élevant à une somme de 13 mille et quelques cent francs, et pour laquelle le sieur Jouin n'avait pas requis de privilège.

La nouvelle maison avait été vendue par les sieur et dame Matzer; un ordre avait été ouvert; le sieur Jouin y avait été colloqué par privilège pour 28,000 fr. a lui restant dus sur le prix de ses travaux; mais, sur la contestation élevée par les créanciers antérieurs aux nouvelles constructions, un jugement du Tribunal de la Seine avait déclaré le sieur Jouin déchu de son privilège, et ordonné la collocation du constant, par antériorité à lui, attendu que l'état véritable de l'immeuble tel qu'il avait été affecté aux créances du constant, n'avait pas été constaté, que par suite la plus-value à leur égard ne saurait être déterminée.

Appel de ce jugement avait été interjeté par le sieur Jouin. M<sup>me</sup> Derbouvet et son avocat se présentaient à la Cour avec un plan en relief et à compartiments laide duquel ils représentaient les trois états successifs des constructions élevées par le sieur et dame Matzer: 1<sup>o</sup> la maison hypothéquée antérieurement à tous les travaux du sieur Jouin et démolie par lui, ladite maison élevée d'un seul étage avec un atelier dans le fond; 2<sup>o</sup> les travaux commencés par le sieur Jouin avant le procès-verbal de constatation des lieux, estimés 13,530 fr. par l'expert et pour lesquels le sieur Jouin ne réclamait pas de privilège; 3<sup>o</sup> enfin la nouvelle maison entièrement terminée et élevée de quatre ou cinq étages; et il s'efforçait d'établir que son client avait fait le bien des créanciers inscrits; car, disait-il, si le sieur Jouin eût laissé l'immeuble dans l'état où il était lors de la constatation, non-seulement les créanciers auraient subi la dépréciation résultant de la démolition à laquelle ils avaient à imputer de ne s'être pas opposés, mais encore ne profiteraient pas de la différence entre la plus-value résultant de leurs travaux (55,000 fr.) et la somme de 28,000 fr. réclamée par lui, c'est-à-dire d'une plus-value de 27,000 fr., somme supérieure à la valeur des constructions démolies. C'était donc des injustes dont les prétentions devaient être rejetées par la justice.

M<sup>me</sup> Liouville, avocat des créanciers inscrits, répondait qu'on ne pouvait suppléer aux prescriptions de la loi par des équivalents; que c'était le sieur Jouin lui-même qui avait démolé la maison hypothéquée et qui avait rendu impossible de vérifier son assertion, consistant à dire que la plus-value résultant pour les créanciers des nouvelles constructions était supérieure à la valeur des constructions démolies.

L'avocat ajoutait que ce qui rendait son assertion plus que douteuse, c'est que, dans l'une des obligations souscrites par le sieur et dame Matzer, la maison démolie, et hypothéquée par cette obligation, avait été déclarée par eux, sous la peine du stellionat, être d'une valeur de 60,000 fr. et d'un revenu de 4,000 fr.

La Cour, Considérant que, pour exercer le privilège accordé à l'entrepreneur par l'article 2103 du Code de Commerce, il faut que le procès-verbal de constatation soit préalable à tous travaux de

nature à changer l'état des lieux sur lesquels sont affectées les hypothèques antérieures aux travaux; que c'est l'appelant qui a lui-même procédé à la démolition des bâtiments anciens, et qu'il a ainsi, par son propre fait, causé le préjudice dont il a à souffrir; adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges; « Confirme. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 2 juillet.

SIGNATURE D'ARTICLES DE JOURNAUX. — INSERTION DU NOM DE L'AUTEUR.

L'indication du nom de l'auteur d'un article de journal, faite en tête de cet article, ne remplit pas le but de l'article 3 de la loi du 16 juillet 1830, qui exige que tout article de discussion politique, religieuse ou philosophique soit signé de son auteur.

Cassation, sur le pourvoi du procureur de la République près le Tribunal de Beauvais, d'un jugement du Tribunal qui a relaxé le sieur Decamp, gérant du Journal de Soissons, de la prévention contre lui intentée.

M. Faustin-Hélie, conseiller-rapporteur; M. Raynal, avocat-général, conclusions contraires; plaidant M<sup>e</sup> Laborière, avocat.

POURVOI EN CASSATION. — DÉSISTEMENT. — EFFETS.

La Cour de cassation tient des lois mêmes de son institution le pouvoir d'apprécier les effets d'un désistement dont elle donne acte, et de décider que la déclaration de pourvoi en cassation faite par un prévenu sera annulée.

L'annulation de cette déclaration de pourvoi a pour conséquence d'enlever au pourvoi son effet suspensif, et dès lors de faire remonter l'exécution de la peine au jour de la condamnation définitive.

Il y a excès de pouvoir et violation de l'autorité de la chose jugée de la part de la Cour d'Appel qui, saisie d'une demande de mise en liberté, la renouveau par le motif que le cours de la peine a été suspendu dans l'intervalle qui s'est écoulé entre l'arrêt de condamnation et l'arrêt de la Cour de cassation qui a donné acte du désistement.

Et lorsque, dans les circonstances régulièrement constatées par l'arrêt attaqué, il résulte que le temps de la peine est expiré au moment où la Cour de cassation annule la décision qui a refusé la mise en liberté, elle n'est pas tenue de prononcer le renvoi devant une autre Cour d'appel, et elle peut ordonner la mise en liberté immédiate des demandeurs en cassation (1).

Cassation, sur le pourvoi des sieurs Block et Esmeu, arrêt de la Cour d'appel de Paris, chambre correctionnelle, du 10 juin 1852, qui a refusé leur mise en liberté, prétendant que le désistement n'avait pu avoir pour effet de faire courir la peine du jour de la condamnation, et qu'elle ne courait que depuis la date de l'arrêt de désistement.

M. Legagneur, conseiller-rapporteur; M. Raynal, avocat-général; conclusions conformes; plaidant M<sup>e</sup> Henri Hardouin, avocat.

ESCROQUERIE. — FAITS CONSTITUTIFS. — APPRÉCIATION DE LA COUR DE CASSATION.

Les Tribunaux sont tenus, à peine de nullité, de spécifier dans leurs décisions les circonstances constitutives de l'escroquerie, pour mettre la Cour de cassation à même d'en reconnaître les éléments légaux.

Par application de ce principe, la Cour a décidé que le fait d'avoir présenté au créancier, dont le débiteur voulait avoir la quittance, le papier, la plume et l'encre nécessaires ne constituait pas les manœuvres frauduleuses exigées par l'art. 405 du Code pénal.

Cassation, sur le pourvoi d'Antoinette Picou, femme Léger, d'un jugement du Tribunal supérieur d'Auxerre, du 6 mai 1852, qui l'a condamnée à quinze jours d'emprisonnement pour escroquerie.

M. Quénaud, conseiller-rapporteur; M. Raynal, avocat-général; conclusions conformes; plaidant M<sup>e</sup> Thibaut-Lefebvre, avocat.

TRIBUNAL D'APPEL. — COMPÉTENCE. — MATIÈRE DE SIMPLE POLICE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le Tribunal de police correctionnelle qui se borne à déclarer sa compétence au lieu de statuer sur le fond sur l'appel d'un prévenu, condamné par le Tribunal de simple police à des dommages-intérêts supérieurs à 5 fr., viole les dispositions combinées des articles 172, 174, 215 et 159 du Code d'instruction criminelle.

La circonstance que le ministère public n'a ni requis une condamnation devant le premier juge, ni interjeté appel, ne saurait dessaisir le juge d'appel du droit, ni le dispenser du devoir d'apprécier la plainte dans ses rapports avec l'action civile.

Cassation d'un jugement du Tribunal de police correctionnelle d'Amiens, du 17 avril 1852, sur le pourvoi des sieurs Morvillers et Harlé contre le sieur Moisson, partie civile.

M. Quénaud, conseiller-rapporteur; M. Raynal, avocat-général, conclusions conformes; plaidant M<sup>e</sup> Henri Hardouin, avocat.

COUR D'APPEL DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. Ferey.

Audiences des 9, 15, 22, 23 et 30 juin.

APPLICATION DE L'HÉLICE À LA NAVIGATION À VAPEUR. — PLAINTE EN CONTREFAÇON PORTÉE PAR M. GUEBHARD CONTRE MM. SCHNEIDER ET C<sup>e</sup>, DU CREUSOT.

Un procès dans lequel s'agissait de graves et intéressantes questions scientifiques vient d'être soumis à la chambre des appels de police correctionnelle. La Cour lui a consacré trois audiences ordinaires et deux audiences extraordinaires.

Il s'agissait d'un procès en contrefaçon intenté par M. Guebard à MM. Schneider et C<sup>e</sup>, du Creusot, au sujet de l'application faite par ceux-ci à la propulsion du bateau à vapeur le Patriote, construit pour l'Etat, d'une hélice à quatre branches avec évidemment au centre et entre deux branches qui suivent, hélice dont M. Guebard dit avoir importé le principe et l'application, d'Amérique en France, et dont il prétend s'être garanti la propriété et l'exploitation exclusive par divers brevets.

La salle d'audience de la Cour était remplie de modèles d'hélices, d'hélicoides, de roues à palettes et de toutes sortes d'appareils de propulsion. Un tableau noir sup-

porté par un chevalet était placé devant la Cour, et avait pour destination de permettre aux experts ou aux défenseurs d'y dessiner à la craie l'ensemble et les détails des appareils hélicoides.

Au début de la première audience, M. le conseiller de Vergès a fait le rapport de cette importante affaire.

Nous nous bornerons à indiquer brièvement les points principaux du procès, sans entrer dans le détail des questions scientifiques.

Voici l'analyse du débat. M. P.-F. Guebard a pris en France, en novembre 1837, un brevet d'importation et de perfectionnement pour une roue propellatrice.

Le mémoire descriptif contient, entre autres choses, ceci :

« L'invention consiste en deux larges cylindres ou cercles en fer, supportés par des bras en spirale, opérant leur révolution autour d'un centre commun en sens inverse, mais avec des vitesses différentes. Ces cylindres ou cercles sont placés au-dessous d'un navire, tout à fait dessous l'eau lorsque le cas le permet. Chacun d'eux est muni d'une série de plans ou d'ailes en spirale; chaque série est placée à un angle exactement opposé à l'angle donné aux ailes de l'autre cylindre, et les cylindres sont mis en mouvement rotatoire par la force d'une machine motrice placée dans le navire. Par cette invention, un navire pourra être avec avantage poussé à travers l'eau, quelles que soient les modifications qui pourraient survenir dans le tirant d'eau. Je désigne cette machine sous le nom de propellateur. »

On y lit encore : « Ce que je réclame pour mon brevet d'importation et de perfectionnement, ce sont les arbres et cylindres avec bras et palettes placés en spirales, totalement submergés et mus ainsi qu'il a été décrit plus haut, le tout désigné sous le nom de propellateur, cette immersion totale metant à même d'utiliser la résistance éprouvée par tous ces bras et palettes à la fois et d'obtenir par la force propellatrice plus grande avec des roues propellatrices d'une moindre dimension que cela a eu lieu jusqu'ici. Je réclame aussi comme faisant partie de mon brevet d'importation et de perfectionnement, la vitesse plus grande imprimée à la série des bras et palettes en spirales, qui se meuvent dans le courant produit par la rotation de l'autre série. Une augmentation de force propellatrice est encore obtenue par ce moyen. »

Le 23 octobre 1839, M. Guebard a demandé et obtenu un deuxième brevet de perfectionnement.

Résumant les principes constitutifs de l'invention et du perfectionnement, il dit : « Ils consistent dans l'idée :

1<sup>o</sup> De construire des roues de navires ou de bateaux sur le principe de la vis en en modifiant toutefois l'application en ce sens que, au lieu de laisser à la vis toute sa longueur (longueur nécessaire pour l'effet à remplir quand c'est une vis pure et simple, placée horizontalement), cette vis se trouve répartie en deux parties dans l'eau le même effet, la même action qu'une vis longue, tout en représentant l'avantage d'une longueur restreinte à la largeur d'une roue ordinaire. En d'autres termes, c'est la réunion sur la circonférence d'une roue, des filets d'une vis divisée dans sa longueur par portions placées sur cette même circonférence, de manière que ces portions agissent dans l'eau comme le ferait une vis longue, ainsi d'ailleurs que nous l'avons expliqué dans le brevet principal, et quel que soit au surplus le mode d'ajustement..... »

2<sup>o</sup> De placer deux roues construites d'après ce système, à l'arrière du bâtiment, en donnant à la roue extérieure, c'est-à-dire à celle qui se trouve le plus en arrière, une plus grande vitesse comme manœuvrant dans une eau plus agitée que celle où manœuvrerait la première, à cause de l'effet produit par celle-ci sur cette même eau ;

3<sup>o</sup> D'augmenter la force propellatrice de ces roues en les faisant tourner dans des directions différentes, et dirigeant, à cet effet, les palettes inclinées ou recourbées, formant portions ou filets séparés de vis dans une direction relative à cette différence de direction relative. »

Enfin, le 19 août 1845, un troisième brevet a été demandé par M. Guebard fils, et délivré le 9 octobre suivant.

Les changements et perfectionnements qui y sont décrits sont résumés par l'inventeur lui-même dans les termes suivants :

« Ces changements et perfectionnements, qui sont tous facultatifs et qui se combinent avec des conditions diverses d'emploi de notre propulseur, se rapportent :

1<sup>o</sup> A des modifications diverses dans la construction de la roue propellatrice, mais en conservant toujours le principe d'application établi dans notre brevet principal ;

2<sup>o</sup> A des changements dans le mode de placement et de disposition des doubles roues, c'est-à-dire de deux roues manœuvrant en sens contraire à l'arrière d'un bâtiment. »

Dans le brevet principal, ces deux roues étaient concentriques et placées l'une en arrière de l'autre; dans le nouveau brevet, le troisième, on les place à côté l'une de l'autre.

3<sup>o</sup> A plusieurs moyens de conserver l'arrière d'un navire sans rien changer, tout en plaçant au centre de l'étambot l'arbre du propulseur, et ce par la construction particulière du gouvernail (évidé à l'endroit de la roue), et par l'emploi de deux gouvernails, placés, l'un à droite, l'autre à gauche du propulseur, et fonctionnant au moyen d'un seul moteur disposé de manière que l'un de ces gouvernails demeure immobile, tandis que l'autre est en mouvement, afin d'obtenir de l'ensemble de ces deux gouvernails, malgré la présence du propulseur, l'effet d'un gouvernail unique sur la marche du navire ;

4<sup>o</sup> A un moyen de diminuer l'ouverture faite au bâtiment pour placer ou enlever par le pont la roue propellatrice ;

5<sup>o</sup> Enfin, à des modes divers d'exécution et d'application des perfectionnements décrits dans mes brevets. »

Ils consistent : « Dans la suppression des cercles ou cylindres indiqués dans le brevet principal, et dont ceux marqués A et B étaient supportés par les bras en spirales, et celui marqué T n'était qu'un accidentellement employé, les bras en spirale formant fraction d'hélice restant seuls et suffisant, quel que soit leur nombre, 2, 3, 4, 6 ou 8, à composer la roue propellatrice, dite propulseur à fraction d'hélices ou à palettes hélicoides. »

Tels sont en substance les différents titres de M. Guebard à la propriété des dispositions qu'il réclame comme siennes, dans la propulsion des navires au moyen de fractions d'une surface hélicoides.

L'ensemble de ce système de propulsion est l'œuvre du capitaine Ericsson, qui, après avoir vu son système froidement accueilli en Angleterre, alla l'exploiter en Amérique. A l'heure qu'il est, aux Etats-Unis, la marine d'Etat et la marine du commerce comptent au-delà de 90 navires tenant la mer et propulsés par le système Ericsson. Des redevances considérables sont payées à ce dernier pour l'application de ce système en Amérique. Cessionnaire des droits du capitaine Ericsson pour l'exploitation en Europe de son propulseur, M. Guebard s'associa avec MM. de Rosen et Holm, et tous trois ont consacré à cette entreprise un capital qui dépasse 1,100,000 fr.

En France, MM. Guebard, de Rosen et Holm ont cons-

truit : de 1838 à 1840, deux bateaux d'essai et un remorqueur modèle; de 1841 à 1843, un paquebot pour la navigation intérieure. Il a depuis parcouru presque tous les canaux de la France. En 1842, M. de Rosen a construit le paquebot la Bretagne, destiné à un service régulier entre le Havre et Saint-Malo. Ce steamer, bien que ses machines soient trop faibles, s'est toujours remarquablement comporté dans ces parages difficiles. En 1843, M. Guebard a signé avec l'administration de la marine royale un marché pour la construction des machines et du propulseur de la corvette la Pomone. Ce navire tient la mer aujourd'hui, et les conditions de vitesse ont été non-seulement accomplies, mais dépassées. En 1844, MM. Guebard, de Rosen et Holm ont construit, à Nantes, un steamer modèle, le John Ericsson, avec machines de quatre-vingt-dix chevaux. Ce paquebot file 10 nœuds et demi avec ses machines seules, et 12 nœuds et demi avec ses voiles et ses machines. En 1844, M. Mazeline, du Havre, a construit les machines et le propulseur (système Guebard) du paquebot de la marine nationale le Pingoin. M. Mazeline a exécuté son propulseur sur les dessins et avec les conseils de MM. Guebard et Holm.

Ces derniers détails, fournis par M. Faure, ingénieur civil, dans une note imprimée destinée aux experts commis par la justice, font apprécier la nature et l'importance du litige.

Dans la construction du propulseur appliqué au yacht (ci-devant le Comte d'Eu), aujourd'hui le Patriote, appartenant à l'Etat, MM. Schneider et C<sup>e</sup> ont employé une vis à quatre filets, ou hélice à quatre branches avec évidemment au centre et entre deux branches qui se suivent.

M. Guebard a vu dans l'application de cette hélice à la propulsion du Patriote, l'emploi des moyens pour lesquels il a obtenu les brevets précédemment analysés. Attendant que cette hélice n'offre, dit-il, aucune différence avec la roue hélicoides d'Ericsson, il a demandé que l'hélice du Patriote fût déclarée une contrefaçon des inventions brevetées à son profit.

Cette demande fut soumise à la 6<sup>e</sup> chambre du Tribunal de police correctionnelle de la Seine qui, par jugement du 23 novembre 1847, commit trois experts pour donner leur avis. Ces trois experts étaient MM. Fourneryon, ingénieur civil; de Saulcy, membre de l'Institut, conservateur du Musée d'Artillerie, et Montfort, ingénieur civil.

Ces trois experts terminèrent leurs opérations le 14 juin 1850, et, dans un rapport longuement motivé, déclarèrent que l'hélice du Patriote est une contrefaçon partielle du propulseur importé par Guebard : 1<sup>o</sup> par la disposition de l'arbre du propulseur, et que les parties du brevet sur lesquelles porte la ressemblance qui motive la contrefaçon sont celles qui caractérisent plus particulièrement l'invention dans le brevet Guebard du 22 novembre 1837 et en font le principal mérite.

MM. Schneider et C<sup>e</sup> ont opposé entre autres moyens de défense les suivants :

Ils ont dit : 1<sup>o</sup> le plus grand nombre des conditions réclamées par MM. Guebard étaient dans le domaine public avant la date de leurs brevets, et aux termes, soit de l'art. 16, § 3, de la loi du 7 janvier 1791, soit des art. 30 et 31 de la loi des 5 et 8 juillet 1844, ces conditions ne peuvent faire partie des droits privés qu'ils ont entendus se réserver; 2<sup>o</sup> ces conditions, fussent-elles réellement nouvelles, ne sont pas valablement brevetées, parce que la description des demandeurs est insuffisante pour pouvoir être exécutée sur la seule indication des brevets, et à ce titre, MM. Guebard et C<sup>e</sup> ont encouru la déchéance aux termes soit de l'art. 16, §§ 1 et 2, de la loi du 7 janvier 1791, soit de l'art. 30, n<sup>o</sup> 6 de la loi des 5 et 8 juillet 1844;

3<sup>o</sup> Enfin, MM. Schneider et C<sup>e</sup> ont dit que les conditions que comporte l'hélice du Patriote n'ont rien emprunté au système que M. Guebard prétend avoir importé.

A l'appui de ces moyens de défense, MM. Schneider et C<sup>e</sup> ont opposé des antériorités à l'invention du propulseur Ericsson.

En première ligne, ils ont placé un Mémoire du capitaine Delisle, du 1<sup>er</sup> juin 1823, publié en 1826 dans le recueil des travaux de la Société d'amateurs des sciences, de l'agriculture et des arts de Lille; pendant l'année 1825.

Dans ce travail remarquable, l'auteur dit « qu'il a imaginé de substituer, aux roues à palettes fixes ou tournantes, des vis d'Archimède. Les axes de ces vis, placés horizontalement dans des plans verticaux parallèles à celui passant par la quille du vaisseau, recevaient de machines à vapeur un mouvement de rotation qui paraît avancer ou reculer le navire, suivant le sens dans lequel ce mouvement serait dirigé. »

Delisle entre ensuite dans de longs détails sur l'application de cette idée, que les experts déclarent très belle, très ingénieuse, et sur laquelle ils s'expriment ainsi (page 17 du rapport) :

« Si le ministre de la marine eût ordonné des essais sur la pensée de Delisle au lieu de laisser mourir dans la poussière des bureaux le mémoire de cet officier très distingué, nul doute qu'après avoir subi toutes les dérangements, toutes les casses, éprouvé toutes les résistances nuisibles et les réductions d'offres que le premier jet des idées de Delisle laisse prévoir, on ne fût parvenu à améliorer chaque partie et à rendre pratique, utile au pays, une invention dont on s'est laissé ravir le mérite et la gloire. Mais il fallait luter d'abord et vaincre mille difficultés. Le ministre ne l'a pas voulu, Delisle ne l'a pas entrepris; Ericsson a eu le courage de l'aborder et le bonheur de l'accomplir. »

Depuis que ce procès entre MM. Guebard et Schneider est pendu, un officier de la marine française, M. H. Labrousse, a revendiqué pour Delisle le mérite de l'invention des hélices appliquées à la navigation à la vapeur.

En outre de la priorité de la découverte du principe par Delisle, sur l'application faite par MM. Smith et Ericsson, MM. Schneider opposent à M. Guebard la patente prise le 15 avril 1830 par le docteur Church, pour l'invention d'un système particulier de roue à aubes courtes applicables à la propulsion des navires.

Les défendeurs invoquaient en outre un très grand nombre d'autres brevets pris pour le perfectionnement de l'hélice et son application à la navigation à la vapeur, brevets tombés dans le domaine public, et où dès-lors tout le monde avait droit de puiser.

Devant le Tribunal, les experts ont été entendus et ont verbalement développé les conclusions de leur rapport,

(1) Voir la Gazette des Tribunaux du 19 juin dernier.





Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON PLACE DUPLEX.

Etude de M. BOTTET, successeur de M. PINSON, avoué, demeurant à Paris, rue du Helder, 12. Adjudication, le 17 juillet 1852, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, d'une MAISON sise à Paris, place Duplex, 6 et 8, et rue Duplex, 1. Mise à prix : 40,000 fr. S'adresser à M. BOTTET et Corpeil, avoués, et à M. Guyon, notaire à Paris. (6527)

MAISON RUE S<sup>t</sup>-AMBROISE-POPIN-COURT.

Etudes de M. AVIAT, avoué, rue de Rougemont, 6, et M. BOURSIER, avoué, rue St-Marc, 17. Vente sur licitation, à l'audience des criées, au Palais-de-Justice, le samedi 24 juillet 1852, une heure de relevée, d'une MAISON sise à Paris, rue Saint-Ambroise-Popincourt, 14, composée de divers corps

de bâtiments et dépendances, d'une contenance superficielle de 840 mètres environ. Produit net : 8,000 fr. Mise à prix : 40,000 fr. S'adresser audit M. AVIAT, dépositaire d'une copie du cahier des charges, et audit M. BOURSIER. (6533)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

GALERIE NUMISMATIQUE des rois de France.

Etude de M. CAMPROGEB, avoué, rue Sainte-Anne, 49, à Paris. Vente, en l'étude de M. BRUN, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 341, Le jeudi 8 juillet 1852, à midi, De la propriété des POINÇONS et CREUX servant à l'exploitation de la Galerie numismatique des rois de France, ensemble du droit à l'exploitation et à la vente des médailles composant ladite galerie. Mise à prix : 35,000 fr. S'adresser : 1° Auxdits M. BRUN et CAMPROGEB, avoués poursuivant la vente; 2° A M. Gamard, avoué, rue Notre-Dame-dés-

Victoires, 32; 3° A M. Callou, avoué, boulevard St-Denis, 22; 4° Et à l'Hôtel-des-Monnaies pour visiter les coins et poinçons. (6479)

MOULIN DE BLYE.

Etude de M. PETIT-BERGONZ, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 31. Vente, en l'étude de M. NICOLAS, notaire à Conliège (Jura), le dimanche 11 juillet 1852, heure de midi, Du MOULIN DE BLYE et de ses dépendances, situé commune de Blye, arrondissement de Lons-le-Saulnier (Jura). Contenance : 81 ares 50 centiares environ. Mise à prix : 15,000 fr. S'adresser : A Paris, à M. PETIT-BERGONZ et Vigier, avoués, et à M. Raveau, notaire; A Conliège (Jura), à M. Nicolas. (6537)

MAISON RUE SAINT-GILLES.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le mardi 6 juillet 1852, heure de midi, D'une MAISON sise à Paris, rue St-Gilles, 17. Contenance superficielle : 859 mètres. Mise à prix : 75,000 fr.

Une seule enchère suffira pour adjuger. S'adresser : A M. VALPINCÓN, notaire, rue de la Concorde, 10, et à M. Lecomte, notaire, rue St-Antoine, 100, dépositaire du cahier d'enchères. (6381)\*

TERRE PATRIMONIALE

DES DUCS DE SAULX-TAVANNES, située sur Lux, Spois, Chazeuil, Beze et Bourberain, arrondissement de Dijon (Côte-d'Or). A vendre aux enchères publiques et à l'extinction des feux, Le mercredi 11 août 1852, à midi, en l'étude de M. ROY, notaire à Dijon. Sur la mise à prix de 1,200,000 fr. Cette propriété, à dix heures de Paris, se compose : 1° D'un vaste Château avec tourelles, parc, cours d'eau et dépendances, d'une étendue de 22 hectares 57 ares; 2° D'un Domaine rural d'une contenance de 26 hectares environ. 3° De la Forêt de Velours, située à 1 kilomètre du château, avec lequel elle communique par une large avenue boisée, d'une étendue de 1,941 hectares en un seul massif admirablement routé et

aménagé. Le gibier, notamment le chevreuil et le sanglier, y abonde. Le moulin, en ladite étude, adjudication du HAUT-JOURNEAU et du MOULIN de Noiron-sous-Beze, canton de Mirebeau (Côte-d'Or), et de leurs dépendances. S'adresser pour tous renseignements : A Paris, à M. LECHEVRE, rue d'Aumale, 28; Et à Dijon, à M. ROY, chargé de la vente. (6338)\*

CHEMIN DE MONTEREAU A TROYES.

Le conseil d'administration à l'honneur d'informer MM. les porteurs d'obligations de l'emprunt de 2 millions émis en 1847, que le remboursement desdites obligations a lieu à bureau ouvert, au siège de la Compagnie, rue d'Antin, 14, à Paris, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1852. Le conseil d'administration croit devoir en même temps rappeler à MM. les porteurs d'obligations que, conformément à l'avis qui leur a été donné, les intérêts cesseraient de courir à leur profit le 1<sup>er</sup> août prochain, dans le cas où ils ne se seraient pas présentés avant cette époque pour recevoir leur remboursement. (7038)

TABLEAU des offres faites à raison de l'expropriation pour cause d'utilité publique prononcée par jugement du Tribunal civil de première instance de la Seine, du 18 juin 1852, de propriétés ou portions de propriétés sises commune de Batignolles-Moncaux, nécessaires à l'établissement d'une gare de marchandises destinée au service du chemin de fer de l'Ouest :

Table with columns: NUMÉROS DU PLAN DU CADASTRE (Anciens, Nouveaux), LIEUX DITS, NATURE DE LA PROPRIÉTÉ, NOMS DES PROPRIÉTAIRES (Tels qu'ils sont inscrits à la matrice, Réels ou présumés), MESURE DE LA PRISE, MONTANT DES OFFRES (fr., c.). Rows list various plots and owners like Les Tapisseries, Les Plantes, Bureau de Pusy, etc.

250 FRANCS AU LIEU DE 1,350 FRANCS LES MONUMENTS DE LA FRANCE 320 FRANCS AU LIEU DE 2,250 FRANCS

Classés chronologiquement, et considérés sous le rapport des faits historiques et de l'étude des arts, par M. le comte ALEXANDRE DE LABORDE, membre de l'Institut. Ouvrage complet, publié en 43 livraisons ou 2 forts vol. gr. in-folio; contenant 259 planches, représentant les monuments, gravées au burin par les meilleurs artistes, d'après les dessins faits sur les lieux par MM. Bourgeois, Chapuy, Bence, Vauzelles, etc., et un texte concernant l'histoire des arts en France, imprimé par Jules Didot (1836). Premières épreuves, papier vélin, au lieu de 1,350 fr., net 250 fr. Epreuves avant la lettre (remarque blanche), au lieu de 2,250 fr., net 320 fr.

La France est, sans contredit, de toutes les contrées de l'Europe, la plus riche en monuments de tous les âges. Après les dolmens et menhirs, souvenirs grossiers de l'époque gauloise, viennent les monuments romains que la France possède en si grand nombre, puis les édifices des quatre premiers siècles du moyen-âge, si curieux, si multipliés, et en même temps si peu connus qu'ils pourraient réellement former un ouvrage entier. L'architecture gothique, qui joint tant d'élégance et de grâce à la solidité et à la grandeur, et à laquelle on rend désormais justice, a laissé en France, du douzième au quatorzième siècle, une suite d'édifices d'un goût dont il y a peu d'exemples en Europe. Enfin viennent les monuments si nombreux et si variés de l'époque malheureusement trop courte, connue sous le nom de Renaissance. L'ouvrage de M. Alexandre de Laborde présente la succession de ces monuments dans un ordre chronologique; les dessins ont été tous faits d'après nature, et avec une rare exactitude: ils sont dus à MM. Bence, Bourgeois, Vauzelles et Chapuy, artistes pleins de zèle, de talent et de courage, qui ont consacré plusieurs années à parcourir les départements pour rassembler les matériaux; la gravure est d'une exécution remarquable. Enfin, l'ouvrage est précédé d'une introduction historique qui permet de suivre pas à pas les développements des arts en France, depuis les temps les plus reculés jusqu'à notre époque. Parmi les plus belles planches dont se compose cet ouvrage, on remarque surtout la représentation des ANTIQVITÉS ROMAINES d'Arles, d'Autun, Nîmes, Orange, Fréjus, Carthage, St-Champan, Vienne, Valson, Reims, Saintes, Metz, Trèves, etc. — LES BELLES CATHÉDRALES d'Amiens, Auxerre, Auch, Arles, Angoulême, Bourges, Bayeux, Coutances, Caen, Chartres, Clermont, Dijon, Lyon, Metz, Meaux, Narbonne, Orléans, Paris, Poitiers, Reims, Rodez, Rouen et Saint-Omer, Sens, Strasbourg, St-Denis, Saint-Gilles, Toul, Tours, Toulouse, Troyes, etc.; — et parmi LES CHATEAUX: le Louvre, Ecouen, Blois, Chambord, Chamont-sur-Loire, Chenonceaux, Château-aun, Chinon, Clisson, Josselin, Meillant, Ussé, Joinville, Gaillon, Saint-Germain, La Rochefoucauld, etc. etc.

Envoi franco en France. — S'adresser directement à M. MENARD, 3, place Sorbonne, à Paris. — Joindre un mandat sur Paris. (7015)

La publication légale des Actes de société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini. Le 3 juillet. Consistant en comptoirs, montres vitrées, etc. (6534) Consistant en monuments en marbre, pierres funéraires, etc. (6535) Avenue Saint-Charles, 32, à Grenelle. Le 4 juillet. Consistant en tables, chaises, bureau, commode, glaces, etc. (6536)

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous signatures privées, fait à Paris le vingt-deux juin mil huit cent cinquante-deux, enregistré, entre M. Charles FONTAINE, négociant, demeurant à Paris, rue Richelieu, 110, et autres personnes, ses associés commanditaires. Il appert que la société ayant existé à Paris, rue Richelieu, 110, sous la raison Charles FONTAINE et C<sup>o</sup>, entre ledit sieur Charles Fontaine et les autres personnes désignées comme associés commanditaires en l'acte de société ayant pour but la vente des vins en général et principalement des vins de Bordeaux, A été et demeure dissoute du consentement de toutes les parties, à dater du trente juin mil huit cent cinquante-deux, mais il ne pourra en être fait usage que pour les affaires de la société constatées sur les livres. Tous engagements, billets ou valeurs quelconques souscrits ou endossés au nom de la société ne seront valables qu'autant qu'ils auront été signés par les deux associés individuellement. Pour faire publier ledit acte, deux pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait. Veuve GUILLOUETTE, GUY-LELOUET. (5082)

nommé une société en nom collectif pour la fabrication, la vente, la pose, l'entretien et la location des billards et leurs accessoires. La durée de cette société a été fixée à douze années, à compter du premier juin mil huit cent cinquante-deux, pour finir le trente-et-un mai mil huit cent soixante-quatre. Le siège de la société a été établi à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, 91, dans l'établissement exploité par madame veuve GUILLOUETTE et formant le principal apport de cette dame; il pourra, du consentement des deux associés, être transféré partout ailleurs dans Paris. La raison et la signature sociales sont veuve GUILLOUETTE et frère. Les affaires de la société sont gérées et administrées par les deux associés. La signature sociale appartient à chacun d'eux, mais il ne pourra en être fait usage que pour les affaires de la société constatées sur les livres. Tous engagements, billets ou valeurs quelconques souscrits ou endossés au nom de la société ne seront valables qu'autant qu'ils auront été signés par les deux associés individuellement. Pour faire publier ledit acte, deux pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait. Veuve GUILLOUETTE, GUY-LELOUET. (5082)

été dit: Qu'il y aura entre M. Laly, sus-nommé, demeurant à Paris, rue Montmartre, 114, d'une part, et les souscripteurs ou cessionnaires d'actions, d'autre part, une société en commandite composée d'un gérant responsable et de commanditaires qui seront les adhérents souscripteurs ou cessionnaires d'actions dans ladite société, et dont l'objet sera de provoquer l'union entre elles des sociétés mutuelles d'assurances contre l'incendie; d'agir comme intermédiaire entre les sociétés mutuelles qui voudront entrer dans l'union et de contracter avec chacune d'elles: Que la durée de cette société sera de cinquante ans, qui commenceront à courir du jour de sa constitution définitive; Or elle aura pour nom LA RÉUNION, compagnie des mutualités françaises contre l'incendie; Que son siège est fixé à Paris, et ses bureaux provisoirement établis rue Montmartre, 114; Que M. Laly, fondateur de la société, en est constitué le directeur-gérant responsable, lequel signera pour elle, avec interdiction d'user de la signature sociale pour des causes étrangères à la société; Que la raison et la signature sociales seront LALY et C<sup>o</sup>; Que le capital social est fixé à six cent mille francs et divisé en deux séries d'actions nominatives, savoir: la première de cent actions de mille francs chacune, seule série émissibles quand à présent, et la seconde de cent actions de cinq mille francs chacune, série tenue en réserve; Que tout souscripteur d'une action est par le fait de sa souscription associé commanditaire et intéressé dans l'actif social et dans les bénéfices de la société pour la part représentative de son action; que son titre d'action demeure indivisible; Feraud de la société; qu'il est soumis aux pertes dans la même proportion, sans que sa contribution dans ces pertes puisse cependant jamais dépasser le capital de son action; que chaque cessionnaire d'action a les mêmes droits et est soumis aux mêmes obligations que son cédant; Qu'il ne pourra être admis immédiatement que la première série de cent actions de mille francs chacune; que les cent autres actions de la

deuxième série seront tenues en réserve pour être émises qu'après délibération du conseil de surveillance de l'émission; que la société demeurera constituée aussi longtemps qu'il y aura des actions de la première série non émises, ce qui sera déclaré par le gérant, par acte à la suite de celui présentement extrait; Que le montant de chaque action émise sera versé entre les mains du directeur-gérant, aux époques indiquées audit acte; Que le gérant-fondateur aura le droit de s'adjointre un co-gérant son choix, dont il sera responsable, qui sera solidaire avec lui et soumis aux mêmes restrictions; Que l'admission de ce co-gérant sera soumise à la décision du conseil de surveillance, et ne donnera pas lieu à un changement dans la raison sociale; que le co-gérant signera: Par procuration de Laly et C<sup>o</sup>, le co-gérant (son nom); Que le décès d'un ou de plusieurs actionnaires, ni le décès du co-gérant, ne pourront pas donner lieu à une dissolution de société; que la société ne sera pas non plus dissoute par le décès du gérant-fondateur; que jusqu'à la nomination d'un nouveau gérant, le co-gérant, s'il en existe un, ou un gérant provisoire nommé judiciairement, signera: Pour la société Laly et C<sup>o</sup>, à défaut du gérant décédé (un tel). Paris, le dix-neuf juin mil huit cent cinquante-deux. Le nombre des actions souscrites s'élevait à trente-huit, y compris les douze souscrites par le gérant-fondateur, la société est constituée à dater de ce jour. Paris, le vingt-un juin mil huit cent cinquante-deux. Déposé au greffe du Tribunal de commerce de Paris, le vingt-six juin mil huit cent cinquante-deux, n° 4183. (5083)

Antoine-Hippolyte THOMIRE, M. Alphonse-Désiré-Louis ALLARD et M. Gustave-Farinet-Louis ALLARD, tous trois négociants en bronze, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 51. La durée de cette société sera de cinq années, à partir du premier juin mil huit cent cinquante-deux. Art. 2. Le siège de la société sera à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 51. Art. 3. La raison sociale sera THOMIRE et C<sup>o</sup>. Art. 4. Chacun des associés aura individuellement la signature pour toutes les affaires relatives à la société, et pourra engager la société envers les tiers; mais il demeure convenu qu'entre ledits associés ces engagements ne resteront à la charge de la société que lorsqu'ils auront été inscrits sur un registre tenu à cet effet. Pour extrait. (5086)

D'un acte sous seings privés, du vingt-huit juin mil huit cent cinquante-deux, enregistré, Il appert: Que MM. Pierre-François LETOULA, fondeur en cuivre, et Louis-Marie ACCARD, fondeur en cuivre, demeurant tous deux à Paris, rue Sainte-Marguerite-St-Antoine, 52; Ont formé une société en nom collectif, pour l'exploitation d'une fonderie de cuivre établie à Paris, rue Sainte-Marguerite-St-Antoine, 52. La raison et la signature sociales seront: LETOULA et ACCARD. La signature des deux associés est nécessaire pour tous actes emportant obligation au delà de cinquante francs. Ils gèrent en commun. Le fonds social consiste dans l'établissement de fonderie, avec matériel, marchandises, ustensiles, valeurs actives, et dont moitié appartient à chacun des associés. La société est établie à dater de ce jour, à partir du premier juillet mil huit cent cinquante-deux. LETOULA et ACCARD. (5085)

Etude de M. BAUDOIN, avocat-avocat agréé, place de la Bourse. D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, en date à Paris du vingt-deux juin mil huit cent cinquante-deux, enregistré. Entre: M. Michel FRENAY, 2<sup>e</sup> M. Joseph ANTOINE, tous deux marchands de chapeaux de paille, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, n° 41. La société entre les parties a été déclarée nulle, comme n'ayant pas été revêtue des formalités légales, et pour régler les intérêts de la société de fait ayant existé entre elles, les parties ont été renvoyées devant arbitres-juges. Pour extrait: BAUDOIN, (5087)

FAILLITES. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 21 juin 1852, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour: Du sieur BUCALLE fils, négociant, rue Saint-Martin, 215, nommé M. Houelle juge-commissaire, et M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 35, syndic provisoire (N° 10501 du gr.). Du sieur MARVILLE (Edouard), anc. md de vins, à Bercy, demeurant à Paris, boul. Beaumarchais, 32, le 7 juillet à 10 heures (N° 10490 du gr.). Du sieur VITTE (Alexandre), md de vins en détail, rue de Trévise, 8, le 8 juillet à 10 heures (N° 10482 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. VÉRIFICATION ET AFFIRMATIONS. Du sieur MANSUY (Jean-Alexandre), épicière, rue de Malhousé, 7, le 8 juillet à 10 heures (N° 10435 du gr.). Du sieur FEUGAS jeune (Jean), md de jambons, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 8, le 8 juillet à 10 heures (N° 10459 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et affirmation de leurs créances. NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS. Du sieur LEFORT (Louis-Baptiste), layeur-emballeur, rue de la Vieille-Monnaie, 20, le 8 juillet à 10 heures (N° 10399 du gr.). Du sieur LEBLOND (Michel-Guillaume), boulanger, à Saint-Mandé, Grande-Rue, 12, le 7 juillet à 11 heures (N° 10357 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics. ERRATUM. Feuille du vendredi 2 juillet 1852, nominations de syndics, n° 10469, faillite du sieur HERTI, au lieu de: 7 juillet à 12 heures, lisez: 7 juillet à 11 heures. ASSEMBLÉES DU 3 JUILLET 1852. DIX HEURES: de Ciétri, peintre en bois, réclut de comptes. NEUF HEURES: Gillet de Grandmont, anc. gérant des mines de Montcaux-Moines, conc. UNE HEURE: Boisgallier frères, denrées coloniales, céd. — Beau et C<sup>o</sup>, md de comestibles, id. Séparations. Demande en séparation de biens entre Angélique-Honorine HEURTAUX et Henry-Pierre DELANOUE, à Paris, rue St-Antoine, 33. — Le va, avoué. Le gérant, H. BAUDOIN.